



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° 1012-2020-050 du 29 décembre 2020

portant interdiction temporaire de :

- la détention, du transport, de l'achat, de la vente et de l'utilisation d'artifices de divertissement ;**
- la détention, du transport, de la distribution, de l'achat et de la vente à emporter de carburant dans tout récipient transportable ;**
- la consommation d'alcool sur la voie publique dans le département de l'Orne**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L.131-4 et suivant ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-1 et suivants ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Mme Françoise TAHÉRI préfète de l'Orne ;

CONSIDERANT que pour endiguer la propagation du coronavirus, le gouvernement a prononcé un couvre-feu applicable sur l'ensemble du territoire national, entre 20h et 6h, depuis le 15 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que la nuit de la Saint-Sylvestre est traditionnellement propice à des mouvements de foule, à des manifestations de liesse mais aussi à des débordements favorisés par la consommation d'alcool sur la voie publique ;

CONSIDERANT que l'usage d'artifices de divertissement est susceptible de favoriser les rassemblements sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'État de prendre les mesures nécessaires pour empêcher ou faire cesser tout rassemblement sur la voie publique à l'occasion de la nuit de la Saint-Sylvestre, après l'heure du couvre-feu ;

CONSIDERANT par ailleurs la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'usage d'artifices de divertissement, de carburants et de combustibles, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments, ainsi que leur usage détourné comme arme par destination à l'encontre des forces de l'ordre ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La détention, le transport, l'achat, la vente et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F4, F3, F2, T2, P2, les bombes d'artifice, les bombes logées, ainsi que les fusées de catégorie F1, T1 et P1 sont interdits dans le département de l'Orne, entre le mercredi 30 décembre 2020 à 20h00 et le vendredi 1^{er} janvier 2021 à 6h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 et de l'agrément préfectoral prévu à l'article 4 du décret du 31 mai 2010, ou de l'agrément préfectoral F2-F3, prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010.

ARTICLE 2 - La détention, le transport, la distribution, l'achat et la vente de carburants dans tout récipient transportable sont interdits dans le département de l'Orne, entre le mercredi 30 décembre 2020 à 20h00 et le vendredi 1^{er} décembre à 6h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux situations d'urgences avérées, dûment justifiées par le client et vérifiées, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

ARTICLE 4 . La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique sont interdites dans le département de l'Orne, entre le mercredi 30 décembre 2020 à 20h00 et le vendredi 1^{er} décembre à 6h00.

ARTICLE 5 . Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Caen 3 rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14 036 Caen CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens », accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 . Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Orne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et dont une copie sera transmise à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Alençon et à madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Argentan.

Alençon, le 29 décembre 2020

La Préfète,



Françoise TAHERI